

S o m m a i r e

Stomatite vésiculeuse aux Etats-Unis d'Amérique	91
Peste porcine classique en Belgique	92
Maladie de Newcastle en Belgique	93

STOMATITE VÉSICULEUSE AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Rapport de suivi n° 2

Traduction d'une télécopie reçue le 30 juin 1997 du Docteur J.M. Arnoldi, administratrice adjointe des Services vétérinaires, Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire, ministère de l'agriculture, Washington :

Terme du rapport précédent : 13 juin 1997 (voir *Informations sanitaires*, 10 [25], 86).

Terme du présent rapport : 30 juin 1997.

Nouveaux foyers :

Localisation	Nombre
comté de Valencia, Etat du Nouveau Mexique	2
comté de Dona Ana, Etat du Nouveau Mexique	2

Nombre total de foyers depuis le 1^{er} janvier 1997 : sept (7).

Description de l'effectif atteint dans les nouveaux foyers : chevaux de race Palomino, Pinto et Tennessee (races américaines).

Nombre total d'animaux dans les nouveaux foyers :

<i>sensibles</i>	<i>cas</i>	<i>morts</i>	<i>détruits</i>	<i>abattus</i>
19	5	0	0	0

Diagnostic :

- A. Laboratoire ayant confirmé le diagnostic :** Laboratoires des Services vétérinaires nationaux (NVSL), Ames (Iowa).
- B. Epreuves diagnostiques réalisées :** diagnostic clinique, confirmé par l'épreuve ELISA.
- C. Agent causal :** isolement et typage en cours.

Epidémiologie : recherches en cours.

Mesures de lutte durant la période objet du rapport : les établissements atteints ont été mis en interdit par les autorités de l'Etat du Nouveau-Mexique.

PESTE PORCINE CLASSIQUE EN BELGIQUE

Rapport d'urgence

Texte d'une télécopie reçue le 2 juillet 1997 du Docteur L. Hallet, conseiller général, services vétérinaires, ministère des classes moyennes et de l'agriculture, Bruxelles :

Nature du diagnostic : de laboratoire.

Date de la première constatation de la maladie : 30 juin 1997.

Localisation	Nombre de foyers
commune de Bocholt, province de Limbourg	1

Description de l'effectif atteint : exploitation mixte.

Nombre total d'animaux dans le foyer :

sensibles	cas	morts	détruits	abattus
5 808	931	3	5 805	0

Diagnostic :

A. Laboratoire ayant confirmé le diagnostic : Institut national de recherche vétérinaire (INRV).

B. Epreuves diagnostiques réalisées : immunofluorescence directe ; anticorps monoclonaux différentiels.

C. Agent causal : typage en cours.

Epidémiologie : recherches en cours.

Mesures de lutte durant la période objet du rapport : abattage sanitaire ; mise en interdit des exploitations atteintes et contrôle des déplacements à l'intérieur du pays ; vaccination interdite ; plan de lutte couvrant tout le pays.

*
* *

MALADIE DE NEWCASTLE EN BELGIQUE

Rapport d'urgence

Texte d'une télécopie reçue le 3 juillet 1997 du Docteur L. Hallet, conseiller général, services vétérinaires, ministère des classes moyennes et de l'agriculture, Bruxelles :

Nature du diagnostic : de laboratoire.

Date de la première constatation de la maladie : 5 juin 1997.

Localisation	Nombre de foyers
commune de Neufchâteau, province de Luxembourg	1

Description de l'effectif atteint : élevage amateur.

Nombre total d'animaux dans le foyer :

sensibles	cas	morts	détruits	abattus
263 *	1	1	262	0

* 200 cailles, 51 poules, 4 pintades, 4 paons, 2 dindes et 2 oies.

Diagnostic :

- A. Laboratoire ayant confirmé le diagnostic :** Institut national de recherche vétérinaire (INRV).
- B. Epreuves diagnostiques réalisées :** épreuve d'immunofluorescence et isolement du virus.
- C. Agent causal :** souche vélogène du paramyxovirus-1.

Mesures de lutte durant la période objet du rapport : abattage sanitaire ; mise en interdit des exploitations atteintes et contrôle des déplacements à l'intérieur du pays ; vaccination ; plan de lutte couvrant tout le pays.

*
* *

Les désignations utilisées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau central de l'Office international des épizooties aucune prise de position quant au statut juridique des pays et territoires cités, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les données publiées proviennent, sauf indication contraire, des déclarations que les Administrations vétérinaires de ces pays ou territoires ont faites au Bureau central de l'Office international des épizooties.